

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin modifiée par la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005 ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n°2006-107 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Universités Nationales en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2006-423 du 28 août 2006, portant nomination des Recteurs des Universités d'Abomey-Calavi et de Parakou ;
- Vu l'arrêté n°2001-090/MESRS/DC/SG/SP du 19 octobre 2001, portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- Vu l'accord de base conclu entre le Gouvernement du Dahomey et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) le 09 Janvier 1961 ;

Vu les lettres relatives à la base du projet et signées respectivement le 10 septembre 1975 et le 20 mars 1987 par le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le 07 juillet 1975 et le 10 juin 1987 par l'OMS ;
Vu le plan d'opération pour 1996-1999 signé le 31 mai 1996 par le Gouvernement du Bénin et le 9 juin 1996 par l'OMS ;
Vu les nécessités de service ;
Sur proposition du Recteur de l'université d'Abomey-Calavi,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION, DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1^{er} : A l'initiative du Gouvernement du Bénin et de l'Organisation Mondiale de la Santé, il est créé au sein de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) un établissement d'enseignement supérieur dénommé Institut Régional de Santé Publique Comlan Alfred Auguste QUENUM (IRSP - CAQ).

L'Institut jouit de l'autonomie de gestion au sein de l'Université d'Abomey-Calavi.

ARTICLE 2 : L'institut a son siège à Ouidah en République du Bénin.

ARTICLE 3 : L'Institut Régional de Santé Publique est un Institut International au service des pays de la région africaine de l'Organisation Mondiale de la Santé.



A ce titre, une convention de partenariat entre le Gouvernement de la République du Bénin et l'Organisation Mondiale de la Santé fixe les missions spécifiques, les règles de gestion et de fonctionnement de l'Institut.

ARTICLE 4 : L'Institut est un établissement de formation, de recherche et de prestations de services orienté vers le développement sanitaire des pays de la Région.

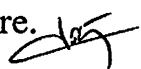
Les activités de formation, de recherche et de prestations de services se déroulent au Bénin et dans d'autres pays africains.

ARTICLE 5 : les attributions de L'IRSP-CAQ sont les suivantes :

- promouvoir la formation de ressources humaines en santé publique, en épidémiologie, et en santé et environnement ;
- promouvoir la recherche et le partenariat en santé et développement ;
- offrir des prestations de service dans le domaine de ses compétences ;
- contribuer au développement sanitaire des sites de formation des apprenants.

ARTICLE 6 : L'Institut offre deux types de formation :

- une formation en santé publique, en épidémiologie et en santé et environnement sanctionnée par le Master et le Doctorat ;
- une formation continue orientée vers l'amélioration des compétences et des performances en santé publique, en épidémiologie et en santé et environnement des professionnels au service du développement sanitaire.



ARTICLE 7 : Dans le domaine de la recherche, l'IRSP-CAQ mène des activités de recherche en santé publique, en santé développement et en santé et environnement.

Cette recherche est menée dans le cadre de programmes classiques de formation (master, doctorat). Elle est également menée dans le cadre de programmes spécifiques de l'Institut et de partenariat avec les ministères en charge de la santé des pays de la région et différentes institutions de recherche.

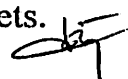
ARTICLE 8 : les prestations de services comportent deux volets :

- l'expertise technique fournie par l'Institut à l'occasion de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des projets et programmes de santé et de développement ;
- la mise à disposition, par l'Institut, de ses ressources pour l'organisation, par toute institution partenaire, d'activités à caractère pédagogique, scientifique, économique ou culturel.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 L'Institut est géré par une équipe composée :

- d'un Directeur ;
- d'un Coordonnateur Pédagogique et Scientifique ;
- d'un Administrateur ;
- d'un Coordonnateur de la Recherche et des Projets.



ARTICLE 10: Pour son fonctionnement, l'IRSP-CAQ dispose des organes ci-après :

- un Conseil d'Administration (CA) ;
- un Conseil Scientifique International (CSI) ;
- un Comité de Direction (CODIR);
- un Comité Pédagogique (CP).

ARTICLE 11: La mission, les attributions et la composition du Conseil d'Administration et du Conseil Scientifique International sont précisées dans la Convention citée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le Comité de Direction (CODIR) comprend :

- le Directeur de l'IRSP-CAQ qui en assure la présidence ;
- le Coordonnateur Pédagogique et Scientifique (CPS) ;
- le Coordonnateur des projets (CP) ;
- l'Administrateur.

Le Comité de Direction assiste le Directeur pour assurer la gestion quotidienne de l'Institut et l'exécution des décisions et orientations du Conseil d'Administration (CA).

ARTICLE 13: Le Comité Pédagogique (CP) comprend :

- le Directeur ;
- le Coordonnateur Pédagogique et Scientifique ;
- le Coordonnateur des projets ;
- les Coordonnateurs des différentes filières de formation.



Le Conseil pédagogique assiste le Directeur pour le développement et la coordination des activités de formation, de recherche et de la documentation.

ARTICLE 14: L'Institut est dirigé par un Directeur, non Béninois, nommé par le Directeur Régional du Bureau de l'OMS pour l'Afrique.

Il a le profil d'un enseignant-chercheur de rang magistral avec une formation ou des compétences avérées en santé publique ou épidémiologie.


Le candidat à ce poste doit faire état d'une expérience en matière de gestion d'institutions comparables à l'IRSP-CAQ.

ARTICLE 15 : Pour assurer ses missions, le Directeur de l'IRSP dispose :

- des services relevant de l'Administrateur, chargé des Affaires Administratives et financières ;
- des services relevant du Coordonnateur Pédagogique et Scientifique ;
- d'une Cellule de gestion des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education (TICE) ;
- d'un Coordonnateur des Projets;
- d'un Secrétariat.

ARTICLE 16 : Le Directeur est le premier responsable de la gestion administrative, financière et académique de l'Institut.

En cette qualité :

- il est chargé de la planification, de la prise de décision, et de la supervision des activités ;
- 

- il représente l'Institut à l'égard des tiers notamment en justice tant en demande qu'en défense ;
- il élabore et soumet au Conseil d'Administration pour décision le budget annuel et la politique générale de l'établissement en matière de formation, de recherche et de prestation de services ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'Institut et en assure l'exécution ;
- il signe tous les actes, marchés, conventions, contrats, accords, projets et protocoles engageant l'Institut conformément aux textes en vigueur en République du Bénin ;
- il soumet un rapport annuel d'activités et un bilan financier au Conseil d'Administration ;
- Il planifie et organise un audit interne annuel.

ARTICLE 17: Le Coordonnateur Pédagogique et Scientifique (CPS) est un enseignant chercheur en santé publique ou en épidémiologie de rang magistral et de nationalité béninoise.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'enseignement supérieur, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le CPS remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 18: le Coordonnateur Pédagogique et Scientifique est chargé, sous l'autorité du Directeur de la coordination des activités académiques et scientifiques de l'Institut.

Il supervise les structures ci-après :

- le service des Affaires Académiques ;
- le centre de Documentation et d'Information ;
- les laboratoires ;
- les départements de formation et de recherche.

ARTICLE 19 : le Coordonnateur des Projets (CP) est un enseignant chercheur en santé publique ou en épidémiologie titulaire d'au moins un PHD.

Il est nommé par arrêté rectoral sur proposition du Directeur de l'IRSP.

Le mandat du Coordonnateur des Projets (CP) est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le Coordonnateur de Projets (CP) est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la coordination des projets initiés ou exécutés par l'Institut.

ARTICLE 20 : L'Administrateur est recruté par l'OMS. Il doit être titulaire au moins d'une maîtrise en administration et gestion, avoir au moins cinq (5) ans d'expérience des procédures de gestion du système des Nations Unies et une maîtrise des procédures de gestion des finances publiques.


Il est chargé des affaires administratives et financières.

Les services relevant de l'Administrateur sont :

- le Secrétariat Administratif ;
- les Ressources Humaines ;
- les Finances et la Comptabilité ;
- les Approvisionnements ;
- la Logistique ;
- la Reprographie et l'Archivage Electronique.

Les règles régissant le fonctionnement et les attributions de ces services sont fixés par le règlement intérieur de l'Institut.

ARTICLE 21 : Le Responsable de la Cellule de gestion des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education (TICE) est un Ingénieur informatique et/ou Télécommunications ou équivalent, ayant des compétences



avérées en administration des réseaux informatiques et de bases de données et une expérience en gestion d'équipe.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES HUMAINES, FINANCIERES ET DU MATERIEL

ARTICLE 22 : Les ressources humaines de l'Institut sont constituées par les enseignants et les chercheurs permanents, les enseignants vacataires ou missionnaires, les personnels administratifs, techniques et de service.

ARTICLE 23 : Les Ressources humaines de l'Institut proviennent :

- de l'Etat béninois ;
- de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- des autres pays de la région africaine de l'OMS ;
- des institutions de formation ou de recherche partenaires de l'IRSP-CAQ ;
- des recrutements d'agents contractuels effectués par l'Institut selon la réglementation en vigueur au Bénin.

ARTICLE 24 : L'Institut dispose des sources de financement ci-après :

- les subventions du Gouvernement du Bénin à travers le budget de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- les subventions de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- les subventions des partenaires nationaux et internationaux;
- les recettes générées par les prestations de service de l'Institut ;
- les dons et legs.

ARTICLE 25 : Les modalités de gestion financière sont précisées dans le Règlement financier et le Manuel de procédures.

ARTICLE 26: Le patrimoine de l'Institut est constitué de son site, de ses infrastructures et de ses équipements.

ARTICLE 27 : Conformément aux dispositions de l'accord de base signé entre le Gouvernement du Bénin et l'OMS, le matériel et l'équipement importés pour l'IRSP-CAQ, de même que l'équipement, les fournitures de bureau ainsi que le carburant et les lubrifiants consommés pour les activités de l'Institut, sont exonérés des droits de taxes et de TVA.

ARTICLE 28 : Les ressources matérielles et équipements de l'Institut proviennent :

- du Gouvernement béninois ;
- de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- des partenaires nationaux et internationaux de l'IRSP-CAQ ;
- des acquisitions propres ;
- des dons et legs.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : Un arrêté rectoral portant règlement pédagogique de chaque filière de formation fixe les conditions d'admission, de formation, d'évaluation et de certification.

ARTICLE 30: Un arrêté rectoral précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement des départements, des laboratoires et des différents services de l'Institut.



ARTICLE 31: Un arrêté rectoral fixe le règlement financier et le manuel de procédure administrative et financière de l'Institut.

ARTICLE 32 : Le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi et le Directeur de l'Institut Régional de Santé Publique Comlan Alfred QUENUM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 33 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 Mars 2009

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



Professeur François Adébayo ABIOLA

AMPLIATIONS : MESRS : 02 ; CAB/MESRS : 02 ; SGM /MESRS : 02 ;
DGES : 02 ; C/Rectorat /UAC : 02 ; C/Rectorat / UP : 02 ; IRSP-CAQ de
Ouidah : 02 ; JO : 01 ; OMS : 01 ; Archives : 01.